

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 9 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR l'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à certains personnels des réserves de l'Armée de mer,

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Depuis la fin de la guerre, la marine a essayé d'attirer dans le corps des officiers de marine de réserve des jeunes gens d'une haute qualification technique dont elle a le plus grand besoin. Pour les retenir, elle a offert à ces jeunes gens des contrats de six mois

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, Jean Filippi, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuët, Etienne Le Sassiër-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 217, 295 et in-8° 37.

Sénat : 126 (1962-1963).

à deux ans renouvelables, assortis d'un pécule proportionnel au nombre d'années de service.

Par la suite, l'intérêt de contrats plus longs apparut très profitable. C'est ainsi qu'en 1959 (ordonnance n° 59-116 du 16 janvier 1959 et décret n° 59-618 du 13 mai 1959) fut institué un contrat de huit ans aux termes duquel l'officier se voyait attribuer en plus du pécule une prime mensuelle versée pendant dix-huit mois. Les officiers de réserve servant en situation d'activité avaient ainsi la possibilité de faire une carrière courte convenable, à l'âge où la marine a le plus grand besoin de techniciens.

Mais les avantages matériels précédents s'avèrent insuffisants pour inciter les élèves des grandes écoles à souscrire en nombre suffisant des engagements de huit ans. C'est pourquoi il apparut nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour retenir cette catégorie de personnel de plus en plus indispensable. Dans ce dessein, les décrets n° 62-740 et n° 62-741 du 30 juin 1962 ont prévu pour ce personnel :

1° L'incorporation directe en qualité d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ou d'ingénieur mécanicien de 3^e classe, avec admission à l'école d'application des enseignes de vaisseau (croiseur école *Jeanne-d'Arc*).

2° La promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou d'ingénieur mécanicien de 2^e classe de réserve après une année de service effectif, sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école d'application.

Les élèves des grandes écoles intéressés ont ainsi des avantages substantiels ; ils sont traités sur le même plan que les élèves de l'école navale.

Pour ceux qui font preuve de qualités particulières, il a paru de surcroît souhaitable de pouvoir admettre sans examen, dans le cadre actif, un nombre limité d'entre eux, afin de leur permettre de faire une carrière normale d'officier de marine. Cette mesure n'est possible que si l'on modifie l'article 80 *bis* de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps de l'Armée de mer. Le projet de loi qui nous est soumis est relatif à la modification dans ce sens de cet article.

La marine compte que l'ensemble des dispositions ci-dessus doit améliorer un recrutement très intéressant qui lui permettra de porter remède à ses difficultés actuelles.

Votre Commission de la Défense nationale est d'avis que les dispositions envisagées sont à la fois équitables et de nature à augmenter auprès des jeunes, titulaires des diplômes exigés, l'attrait de la carrière d'officier de marine.

En conséquence, elle vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 80 *bis* de la loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de mer et des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80 bis. — Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve, les ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve, nommés dans le cadre actif, prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif du jour de leur nomination.

« Nonobstant les dispositions de l'article 29 de la présente loi, les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et les ingénieurs mécaniciens de 2^e classe de réserve qui ont été incorporés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 65 modifié de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de mer et l'organisation de ses réserves et qui sont nommés dans le cadre actif prennent rang parmi les officiers de leur grade du cadre actif qui ont satisfait en même temps qu'eux aux examens de sortie de l'école d'application et dans l'ordre de leur classement.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article et de l'article précédent. »